

Le présent document est un extrait des Conditions Générales d'Achat d'Essilor. La version intégrale de ces Conditions peut-être obtenue sur demande.

[...]

### 2. BON DE COMMANDE ET ACCEPTATION DE COMMANDE

2.1. Tous les achats d'ESSILOR sont soumis à un Bon de Commande écrit, sur support papier ou sous forme électronique. Tout Bon de Commande doit contenir la date, l'adresse de livraison, la quantité, le prix unitaire, la référence et le nom du produit. Toute commande passée oralement ou par téléphone doit être confirmée par écrit par ESSILOR.

2.2. Comme cela est indiqué sur le Bon de Commande, le FOURNISSEUR doit accuser réception par écrit de la commande. En l'absence d'accusé de réception dans les quarante-huit (48) heures suivant l'envoi du Bon de Commande, la commande est réputée acceptée.

2.3. ESSILOR peut à tout moment avant la réception de l'accusé de réception du Bon de Commande émis par le FOURNISSEUR, annuler sa commande par une notification écrite prenant effet à compter de sa réception par le FOURNISSEUR.

### 3. LIVRAISON ET RECEPTION

3.1. Le Produit doit être livré conformément aux termes et au lieu de livraison indiqués dans le Bon de Commande, avec la documentation associée.

3.2. Les conditions de livraison convenues doivent être interprétées conformément aux «Incoterms 2010» tels que définis par la Chambre de Commerce Internationale, Paris, France. Sauf accord contraire, la livraison est régie par l'Incoterm DDP.

3.3. Le FOURNISSEUR doit immédiatement aviser ESSILOR par écrit de toute circonstance connue ou suspectée qui pourrait entraîner un retard de livraison, ainsi que la durée prévue du retard et les mesures prises pour y remédier.

3.4. Le respect du délai de livraison étant un élément essentiel et déterminant de la commande, le FOURNISSEUR sera seul responsable vis-à-vis d'ESSILOR pour tout retard de livraison, et devra immédiatement verser à ESSILOR à titre de compensation du préjudice subi, une pénalité forfaitaire et journalière correspondant à 2% du montant H.T. des Produits livrés en retard, dans la limite de trente (30) jours. Le paiement de cette pénalité n'est pas libératoire.

3.5. Suite à leur livraison, les Produits sont réceptionnés et vérifiés sur le site d'ESSILOR. La simple signature ou mention d'ESSILOR sur le bordereau de livraison ne vaut pas acceptation définitive par ESSILOR de la livraison. L'acceptation de la livraison devient définitive lorsque les services habilités au sein d'ESSILOR ont procédé à une vérification de la conformité des Produits au Bon de Commande et aux Spécifications ou après acceptation sans réserve de la livraison par ESSILOR, conformément aux procédures d'acceptation convenues entre les Parties.

3.6. Le FOURNISSEUR s'engage à remplacer immédiatement et à ses propres frais les Produits non conformes au Bon de Commande et aux Spécifications (y compris en cas de rupture de stock), à moins qu'ESSILOR ne décide, après avoir notifié la non-conformité des Produits au FOURNISSEUR, de demander l'annulation de la commande/ ou d'acheter les Produits auprès d'un autre fournisseur de son choix, à la charge du FOURNISSEUR, ou de solliciter l'indemnisation de son préjudice.

3.7. Le FOURNISSEUR s'engage à informer ESSILOR, dans un délai raisonnable, de tout changement important des Spécifications du Produit et/ou de son processus de fabrication et d'autres changements qui pourraient influencer sur ses Spécifications.

3.8. Tous les Produits doivent être conformes aux Spécifications et se conformer aux exigences de qualité et de sécurité pendant une période de douze (12) mois suivant leur livraison. Cette garantie s'ajoute aux autres garanties mentionnées dans les présentes CGA ou prévues par la loi, et survivra à la résiliation de la commande, et à l'inspection, la livraison, et/ou l'acceptation, et au paiement du prix par ESSILOR.

### 4. TRANSPORT ET EMBALLAGE

4.1. Les emballages ne doivent contenir que des Produits de même type et doivent être emballés selon les exigences du transporteur et de manière à éviter les dommages et leur détérioration. Chaque expédition doit contenir une liste des Produits, indiquant clairement le numéro du Bon de Commande émis par ESSILOR. Lorsque plusieurs Produits sont emballés ensemble, la facture et la liste des Produits doit mentionner individuellement chaque type de Produit. Le Code douanier (HSC) et le pays d'origine de chaque Produit doivent être précisés. [...]

### 5. PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

5.1. Le prix prévu dans le Bon de Commande est ferme et définitif, sans indexation ou échelle mobile, à l'exclusion des taxes et des droits de douane. Aucune augmentation de prix ne sera appliquée sans l'accord préalable écrit d'ESSILOR. Sauf convention contraire, le prix inclut le cas échéant, toute cession de droits de propriété intellectuelle.

5.2. En cas d'achat dans une devise étrangère, le montant de la facture ne peut être indexé sur l'évolution du taux de change d'une autre devise sur une période donnée. La devise indiquée sur la facture est en toute circonstance la même que celle indiquée dans le Bon de Commande.

5.3. Les factures ne doivent pas être émises antérieurement à la date de livraison du Produit et doivent être conformes au Bon de Commande. La facture doit comporter toutes les informations nécessaires à l'identification et à la vérification des Produits livrés. Le numéro du Bon de Commande d'ESSILOR doit impérativement être indiqué sur les factures du FOURNISSEUR. En cas de non respect de cette exigence, ESSILOR se réserve le droit de renvoyer la facture au FOURNISSEUR.

5.4. Le paiement sera effectué à échéance par ESSILOR sous la forme de virement bancaire. Le FOURNISSEUR doit fournir et confirmer sur demande ses coordonnées bancaires à ESSILOR.

5.5. Sauf accord contraire ou législation spécifique, le délai de paiement sera de soixante (60) jours date de la facture.

5.6. Tout défaut de paiement persistant au delà de trente (30) jours suivant sa notification par écrit, ouvre droit à des intérêts de retard, s'élevant au moins à trois (3) fois le taux d'intérêt légal français. Tout défaut de paiement entraînera, en sus de la pénalité précitée, le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

### 6. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

6.1. Sauf accord contraire, le transfert de propriété se produit lors de la livraison du Produit conformément au Bon de Commande.

6.2. Le FOURNISSEUR prend en charge tous les risques de perte et de détérioration des Produits jusqu'à ce que le risque soit transféré à ESSILOR en conformité avec l'Incoterm applicable, sauf si la livraison des Produits est rejetée par ESSILOR, conformément aux dispositions de l'article 3.

6.3. Les clauses de réserve de propriété ne sont pas opposables par le FOURNISSEUR à ESSILOR, sauf accord préalable écrit d'ESSILOR. Le FOURNISSEUR doit s'assurer qu'aucune clause de réserve de propriété ne sera revendiquée par ses sous-traitants ou des fournisseurs pour tout Produit ou partie de Produit livré par ces derniers à ESSILOR.

### 7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1. Les "droits de propriété intellectuelle" comprennent les marques, noms commerciaux, marques de service, droits sur les bases de données, brevets, certificats complémentaires de protection, modèles d'utilité, les dessins industriels, droits d'auteur (y compris sur les logiciels), les droits sur l'information non divulguées ou confidentielles (telles que savoir-faire, secrets commerciaux, et inventions, brevetables ou non) et d'autres droits similaires (qu'ils soient enregistrés ou non), et applications pour ces droits existant dans le monde entier.

7.2. Sauf accord contraire, les droits de propriété intellectuelle découlant de la commande entre les Parties deviennent propriété d'ESSILOR au fur et à mesure de la livraison des Produits. Si l'achat de Produits par ESSILOR initie des travaux de développement ou de conception, les droits de propriété intellectuelle découlant de ces travaux sont cédés à ESSILOR et le FOURNISSEUR s'engage à fournir à ESSILOR tout document nécessaire à la cession desdits droits.

7.3. Le FOURNISSEUR garantit que le Produit ou son utilisation ne viole pas les droits de propriété intellectuelle d'un tiers. Par conséquent, le FOURNISSEUR s'engage à garantir ESSILOR et ses clients contre tous les frais et litiges intentés en tout lieu par des tiers, et contre tout jugement ou ordonnance d'un tribunal qui pourraient être rendus à l'encontre d'ESSILOR ou de ses clients. [...]

7.4. Le FOURNISSEUR est informé que la production pour son propre compte ou pour celui d'un tiers n'est pas autorisée lorsqu'ESSILOR est titulaire d'un droit de propriété intellectuelle relatif à un Produit. Le FOURNISSEUR n'est pas autorisé à utiliser le nom commercial et la marque déposée ESSILOR sans le consentement préalable écrite d'ESSILOR.

### 8. RESPONSABILITE - GARANTIE - ASSURANCE

8.1. Le FOURNISSEUR est pleinement responsable envers ESSILOR de toutes les conséquences dommageables de non-conformité, de défaut de qualité ou de rupture de stock du Produit dont il assume l'entière responsabilité. En conséquence, le FOURNISSEUR s'engage à garantir ou à indemniser ESSILOR contre tout litige relatif à un Produit, et contre toutes les conséquences dommageables qui en découlent pour ESSILOR. En particulier, le FOURNISSEUR garantit contre tout vice caché qui pourrait affecter les Produits, les rendant ainsi impropres à leur utilisation ou leur destination. [...]

8.4. Le FOURNISSEUR s'engage à souscrire et maintenir, à ses frais, auprès d'une compagnie d'assurances solvable et de bonne réputation, une assurance générale de responsabilité, comprenant une couverture responsabilité civile, exploitation, et des Produits (y compris la conception, la fabrication et la distribution des Produits), comportant une couverture pour les dommages corporels, dommages à la propriété, dommages directs, consécutifs ou non, y compris les pertes d'exploitation, pour couvrir sa responsabilité envers ESSILOR, ses clients ou tout tiers.

### 9. CONFIDENTIALITE

[...]

9.2. Le FOURNISSEUR s'engage à respecter le caractère confidentiel de l'Information confidentielle et à ne pas la divulguer ou la rendre disponibles à un tiers, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit d'ESSILOR, sauf en cas d'injonction d'un tribunal ou d'une autorité de surveillance à cet effet. [...]

9.3. Les dispositions du présent engagement de confidentialité resteront en vigueur pendant toute la durée des relations contractuelles et pour les cinq (5) ans suivant la fin de ces dernières. [...]

9.4. Le FOURNISSEUR ne peut rendre publique sa relation d'affaires avec ESSILOR par le biais de la publicité ou par tout autre moyen, sans le consentement préalable et écrit d'ESSILOR.

### 10. FORCE MAJEURE

[...]

10.2. Dans le cas où un cas de Force Majeure affecterait l'exécution de la commande, la Partie concernée doit immédiatement le notifier à l'autre Partie et ce, dans les trois (3) jours de la survenance de l'événement. Dans un tel cas, les Parties se consultent mutuellement et sans délai et font de leur mieux pour réduire les effets de la Force Majeure.

10.3. Si l'une des Parties est empêchée ou affecté dans l'exécution de ses obligations contractuelles en raison de l'une des causes mentionnées ci-dessus, ou est susceptible de l'être au cours d'une période continue d'un (1) mois, chacune des Parties aura le droit de résilier le contrat avec un préavis écrit de dix (10) jours. [...]

### 12. SOUS-TRAITANCE

12.1. Le FOURNISSEUR ne doit pas céder, transférer ou sous-traiter, tout ou partie du contrat, sans le consentement préalable écrit d'ESSILOR, et le FOURNISSEUR ne doit pas sous-traiter ou déléguer tout ou partie de ses obligations sans le consentement écrit préalable d'ESSILOR.

12.2. En cas de sous-traitance autorisée, le FOURNISSEUR sera seul responsable de l'exécution du contrat conformément à ses termes, y compris les garanties et les litiges qui en résultent, et doit s'assurer que ses sous-traitants s'y conforment également.

### 13. RESILIATION

13.1. En cas de manquement par le FOURNISSEUR à l'une quelconque de ses obligations, ESSILOR est en droit de résilier tout ou partie du contrat, à tout moment et sans autre formalité, dans les trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. [...]

13.3. Lors de la résiliation et sur demande d'ESSILOR, le FOURNISSEUR doit: (i) remettre à ESSILOR tout travail en cours, en particulier les programmes de logiciels libres, les études de conception et les fichiers de développement en cours, conjointement avec d'autres documents éventuels fournis par ESSILOR pour effectuer ce travail; (ii) assister ESSILOR afin d'assurer le transfert adéquat des travaux en cours et de préserver les droits d'ESSILOR sur les travaux en cours. Le coût du transfert des travaux en cours doit être convenu d'un commun accord. [...]

### 15. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

15.1. Sauf convention contraire, ces CGA, ainsi que les contrats et les commandes qui y sont visés, seront régies et interprétées conformément au droit français (à l'exclusion toutefois, de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises).

15.2. LORSQUE LE FOURNISSEUR EST ETABLI EN FRANCE, TOUT LITIGE QUI NE PEUT ETRE RESOLU A L'AMIABLE, SERA SOUMIS AUX TRIBUNAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, Y COMPRIS EN CAS D'ACTION EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS.

15.3. LORSQUE LE FOURNISSEUR N'EST PAS ETABLI EN FRANCE, TOUT LITIGE QUI NE PEUT ETRE RESOLU A L'AMIABLE, SERA SOUMIS AU REGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE, ET SERA TRANCHE PAR UN ARBITRE UNIQUE NOMME CONFORMEMENT A CE REGLEMENT. LE SIEGE DE L'ARBITRAGE SERA PARIS, FRANCE ET LA LANGUE DE L'ARBITRAGE SERA L'ANGLAIS. LA SENTENCE ARBITRALE SERA DEFINITIVE ET OBLIGATOIRE POUR LES PARTIES.